



Ville de TERGNIER ARRETE

ARR	07SEP22	6.1	254
-----	---------	-----	-----

AT

Police municipale – Règlement temporaire de police du Parc Sellier.

NOUS,
Michel CARREAU,
Maire de la Ville de TERGNIER,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 ;

Vu l'article L.2122-31 du Code général des collectivités territoriales, attribuant au Maire et à ses adjoints la qualité d'officier de police judiciaire ;

Vu le Code civil et notamment ses articles 1240 et 1242 ;

Vu les dispositions du Code pénal, et notamment son article R.610-5 sanctionnant les manquements aux obligations des arrêtés de police d'une amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe ;

Vu l'arrêté n°216 du 18 juillet 2022 relatif au Règlement temporaire de police du Parc Sellier ;

Considérant la nécessité de prolonger cet arrêté ;

ARRETONS

ARTICLE 1

Le présent arrêté organise et régleme l'utilisation du Parc. Les dispositions du présent règlement sont applicables à l'ensemble du Parc Sellier. Elles sont symbolisées à l'entrée du Parc par les pictogrammes ci-après.



ARTICLE 2

Outre les dispositions du présent arrêté qui leur sont applicables, certaines zones du Parc sont soumises à des règles spécifiques. Ces mesures sont indiquées sous forme de panneaux sur les équipements concernés, notamment pour les aires de jeux.

ARTICLE 3

Le Parc est placé sous vidéoprotection. Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

ARTICLE 4

L'accès au Parc est réservé aux promeneurs à pied. Le parc est ouvert de 8 heures à 22 heures et ce, jusqu'au 30 septembre 2022. Le parc est ouvert de 8 heures à 21 heures du 1^{er} octobre jusqu'au 31 décembre 2022.

Le Parc est interdit aux cycles, cyclomoteurs, motos et à tout autre véhicule à moteur.

Les poussettes, les jouets non bruyants, les cycles pour enfants de moins de 6 ans, les véhicules employés par les personnes handicapées et les véhicules de service, ainsi que ceux des services de Police, d'Incendie et de Secours sont autorisés.

ARTICLE 5

Les animaux domestiques tels que les chiens, chats et autres petits animaux familiers sont tolérés s'ils sont tenus en laisse. Ils sont toutefois interdits dans les aires de jeux pour enfants. Les animaux susceptibles de mordre seront muselés.

ARTICLE 6

Les propriétaires doivent s'assurer de laisser les lieux propres et libres de toutes déjections.

ARTICLE 7

Le public est tenu de respecter la propreté du Parc. Uriner et déposer de déchets sont interdits en dehors des lieux prévus à cet effet. De même, le public est tenu de faire un usage conforme des équipements (bancs, jeux, poubelles, clôtures, signalisation, etc.).

En cas de dégradation, la Ville engagera les poursuites nécessaires pour obtenir réparation du préjudice subi.

ARTICLE 8

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès au Parc est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants.

ARTICLE 9

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées ou de stupéfiants sont interdites.

ARTICLE 10

Les activités bruyantes (les cris, les chants, les tirs de ballons, de pétards, de feux d'artifice, les appareils radiophoniques, les instruments de percussion, etc.) sont interdites.

ARTICLE 11

Les jeux potentiellement dangereux sont interdits.

A cet égard, il est expressément interdit d'escalader les structures de l'aire de jeux pour enfants, du terrain-multisport, le monument aux morts et l'auditorium.

La Ville décline toute responsabilité en cas de dommage matériel ou corporel survenu dans l'enceinte du Parc et affectant une personne n'ayant pas respecté cette obligation.

ARTICLE 12

Les pique-niques sont autorisés à condition de respecter les règles liées à la propreté du Parc. Les feux de toute nature sont toutefois interdits, y compris réchauds et barbecues.

ARTICLE 13

Tout campement sauvage ou installation de tente est interdit.

ARTICLE 14

Afin d'assurer la sauvegarde de l'environnement, il est interdit :

- de pénétrer dans les parties plantées et fleuries,
- de grimper aux arbres,
- de procéder à la dégradation des végétaux de quelque manière que ce soit,
- de graver ou peindre des inscriptions et graffiti sur les bancs, les murs ou tout autre équipement,
- d'utiliser les arbres ou arbustes comme support de publicité,
- de ramasser le bois mort,
- de prélever de la terre,
- de procéder à des recherches ou fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux, pelles, pioches, outils divers,
- de capturer, d'effaroucher, pourchasser, dénicher les oiseaux et autres animaux sauvages,
- en règle générale, de procéder à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution, même momentanée, de l'air, de l'eau ou des sols.

ARTICLE 15

En cas d'intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières, les accès pourront être restreints par arrêté municipal.

De manière générale, en cas d'alerte météorologique intempéries - au minimum de vigilance orange - annoncée par Météo France, le public ne doit pas pénétrer sur le site.

La Ville décline toute responsabilité en cas de dommage matériel ou corporel survenu dans l'enceinte du Parc et affectant une personne n'ayant pas respecté cette obligation.

ARTICLE 16

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 17

Le présent arrêté sera affiché aux entrées du Parc.

ARTICLE 18

Madame la Directrice générale des Services de la Ville de Tergnier, Monsieur le Commandant de Police de Tergnier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 19

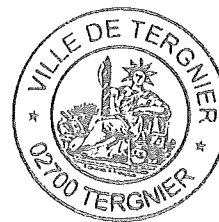
Toute personne désirant contester le contenu du présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à partir de sa publication sur les supports dédiés.

Arrêté certifié exécutoire en application de la loi n° 82.213 modifiée et complétée par la loi du 22/7/82

Tergnier, le 7 septembre 2022



Le Maire,
Michel CARREAU



N° interne de l'arrêté	N°254
Transmission en préfecture de l'Aisne	08-09-2022
Identifiant unique de l'Acte	002-210207114-20220907-254-AR

